

# EXPROPRIATION

Protocole du 25 février 2014

## Actualisation annuelle applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

Le 25 février 2014, un nouveau protocole a été signé avec le Préfet, la Direction régionale des finances publiques, la Chambre d'Agriculture et la FDSEA d'Ille-et-Vilaine, le Conseil général d'Ille et Vilaine, l'AMF35 et l'AMR35

Conclu pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, il a défini une méthode permettant, dans les différents cas entrant dans son champ d'application, de déterminer l'indemnité destinée à réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles évincés à l'occasion d'opérations immobilières.

L'actualisation annuelle de ce protocole intervient au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est calculée à partir du compte type établi par l'administration.

Nous vous indiquons ci-dessous le montant :

- ⇒ de l'indemnité d'éviction à l'hectare en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare ;
- ⇒ de l'indemnité arrière-fumure qui s'y ajoute.

Ces indemnités s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

### Indemnité d'éviction

Désignation de la catégorie	Echelle indiciaire des catégories	Revenu cadastral moyen à l'hectare		Indemnité à l'hectare correspondante en €		
		Valeurs 1980 en €	Valeurs actualisées 2016 (coéf. 2,133) en €	pour 4 ans	pour 5 ans	pour 6 ans
1 <sup>ère</sup>	130	R < 39,94	R > 85,19	4539	5674	6808
2 <sup>ème</sup>	115	36,13 < R < 39,94	77,07 < R < 85,19	4015	5019	6023
3 <sup>ème</sup>	100	32,01 < R < 36,13	68,28 < R < 77,07	3491	4364	5237
4 <sup>ème</sup>	85	24,70 < R < 32,01	52,69 < R < 68,28	2968	3710	4452
5 <sup>ème</sup>	65	R < 24,70	R < 52,69	2269	2837	3404

Indemnité d'arrière-fumure : 144 €/hectare

En dernière page, vous trouverez des explications complémentaires au texte du protocole, des exemples de calculs d'indemnités avec ou sans déséquilibre partiel, avec bail rural de 9 ans ou à long terme (18 ou 25 ans).

Toute précision et demande de renseignement peuvent être adressées au Service Economie-Entreprises de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, à Mesdames Gwenola LESNE ou Elif GÖREN, Technopôle Atalante Champeaux, rue Maurice Le Lannou, CS 14226, 35042 RENNES CEDEX – tél. 02-23-48-28-10 .

# TEXTE DU PROTOCOLE du 25 février 2014

## Titre I : dispositions générales

### **Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de procéder à une mise à jour des méthodes de détermination de l'indemnisation des exploitants agricoles expropriés. Il vise l'ensemble des opérations soumises à une procédure d'expropriation et a pour but de permettre la libération en temps utile des emprises nécessaires à leur réalisation.

### **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE**

#### **A – LES PREJUDICES INDEMNISABLES**

Les indemnités visées au présent protocole sont celles destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **B – LES PERSONNES CONCERNEES**

Leurs bénéficiaires sont exclusivement les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, affiliées à l'AMEXA, à la date de publication de la déclaration d'utilité publique. En effet, les terres qu'ils exploitent doivent représenter une superficie équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

#### **C – LES BIENS VISES**

L'indemnisation prévue par la présente convention ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L13-11 du Code de l'expropriation.

Celles qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale, devront faire l'objet d'une étude particulière. Il en va de même lorsque le maître d'ouvrage prend à sa charge la réinstallation de l'exploitant au sens de l'article 23-1 du Code de l'expropriation.

Dans tous les cas, les biens ruraux non bâtis seront estimés en valeur " occupée " qu'il s'agisse de parcelles exploitées par leur propriétaire ou non. Cependant, dans l'hypothèse d'un propriétaire-exploitant, l'indemnité d'éviction agricole sera allouée à ce dernier, en sus d'une indemnité principale calculée sur la valeur vénale " occupée " des terres expropriées, à laquelle s'ajoute l'indemnité de remploi destinée à couvrir les frais de rachat d'un bien équivalent.

Enfin, sont exclues du champ d'application de la convention, les emprises portant sur des terrains qui ne sont pas comprises dans la superficie agricole utile ou qui sont affectées à des cultures spéciales ou des élevages spécialisés. Elles feront l'objet d'une étude particulière.

## Titre II : règles générales d'indemnisation

L'indemnité d'éviction représente la somme de l'indemnité d'exploitation d'une part, et de l'indemnité d'arrière-fumures d'autre part.

### **A – LES MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE D'EVICION**

#### **Article 3 : L'INDEMNITE D'EXPLOITATION**

Elle sera calculée par application de la méthode dite « de perte de revenu » pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente et comparable à celle qu'il connaissait préalablement à l'éviction.

Cette indemnité est égale au produit de la marge multipliée par la durée présumée du préjudice. La durée pendant laquelle l'exploitant agricole est considéré comme privé de son revenu peut généralement être estimée à quatre années.

#### **Article 4 : CALCUL DE LA MARGE BRUTE**

Le calcul de la marge brute s'effectue par différence entre :

- le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales d'une part ;
- les charges proportionnelles nécessaires à la production, telles qu'elles sont définies en annexe et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production d'autre part.

Le produit brut et les charges proportionnelles ramenés à l'hectare, sont extraits du compte soumis à la Commission départementale des Impôts directs et dressé annuellement par l'administration en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires pour l'exploitation-type.

Le produit brut correspond au montant des recettes globales portées à ce compte. Les charges proportionnelles sont définies à l'annexe n° 1.

Cette marge brute sera établie en retenant la moyenne des trois années les plus favorables sur les cinq dernières années.

La marge brute ainsi déterminée sera modulée en fonction des revenus cadastraux des parcelles faisant l'objet de l'emprise dans les mêmes conditions que le bénéfice moyen à l'hectare du compte d'exploitation-type.

Le revenu cadastral moyen des parcelles faisant l'objet de l'emprise détermine l'indice de pondération appliqué aux parcelles concernées. Cet indice de pondération est l'un de ceux retenus pour le calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare (Cf. annexe n° 2 : coefficient déterminé pour l'année 1980).

Il est réactualisé chaque année selon les variations prévues à l'article 1518bis du Code général des Impôts.

#### **Article 5 : RETABLISSEMENT – NON RETABLISSEMENT**

Si la collectivité expropriante est en mesure de rétablir à l'équivalent et en nature l'exploitant agricole avec son consentement, l'indemnité d'exploitation est réduite en conséquence.

En revanche, s'il apparaît que l'exploitant ne pourra pas se rétablir dans un délai de quatre ans, l'indemnité d'exploitation est majorée :

- d'une cinquième année dans les communes situées dans les cantons où la surface utile agricole moyenne par unité de travail agricole est inférieure à 30,48ha (source recensement agricole 2010), ainsi que dans les communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR) ;
- d'une sixième année dans les communes remplissant les deux critères exposés ci-dessus.

Ces secteurs de forte pression foncière figurent dans la liste jointe en annexe 4 du présent protocole.

#### **Article 6 : EXPLOITANT AGRICOLE IMPOSE SELON LE BENEFICE REEL**

Les exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel –soit selon le régime normal, soit selon le régime simplifié- peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé par la Direction générale des Impôts.

En cas d'exploitation mixte pratiquant une activité hors sol, la comptabilité devra distinguer les différents secteurs d'activité.

Le calcul effectué sur la comptabilité réelle de l'exploitant est opéré d'après la règle édictée par l'article 4. La règle de la pondération en fonction du revenu cadastral des parcelles objets de l'emprise ne s'applique pas dans ce cas.

#### **Article 7 : INDEMNITE POUR FUMURES ET ARRIERE FUMURES RESIDUELLES**

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la seule valeur des fumures et amendements restant en terre et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant une simple fumure d'entretien.

Cette indemnité est égale au poste « engrais et amendements » figurant au compte d'exploitation établi par l'administration arrêté en matière de bénéfice agricole, après avoir été ramené à l'hectare en fonction de la superficie de l'exploitation-type (Cf. annexe n° 3).

L'indemnisation des fumures et arrières-fumures pourra être déterminée à la demande des exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel ou ceux dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 pour le calcul de la marge brute.

## **B – MAJORATIONS DE L'INDEMNITE D'EVICITION**

#### **ARTICLE 8 – SUPPLEMENT POUR EXISTENCE DE BAUX A LONG TERME**

En cas d'existence d'un bail à long terme au profit de l'exploitant agricole, il sera alloué une indemnité spécifique pour supplément de frais lié à la rédaction et à la publicité du contrat en fonction de la durée du bail restant à courir, établie comme suit :

- de 9 à 13 ans : 7,5 % de l'indemnité d'exploitation;
- de 14 à 18 ans : 12,5 % de l'indemnité d'exploitation.

## **ARTICLE 9 – SUPPLEMENT POUR DESEQUILIBRE D'EXPLOITATION**

Il est rappelé dès à présent qu'en cas d'emprises successives dans la période de dix ans précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article L13-11 du Code de l'expropriation :

- seules peuvent être prises en compte les emprises exploitées depuis la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants ;
- la consistance de l'exploitation à prendre en considération est celle existante à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation, sauf à tenir compte des améliorations qui auront pu être apportées entre temps aux structures de l'exploitation.

Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation, caractérisé par les emprises représentant au moins 5% de la surface totale de l'exploitation, l'indemnité d'exploitation fera l'objet d'une modulation qui variera en fonction du pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie de l'exploitation initiale jusqu'au déséquilibre grave défini à l'article L13-11 du Code de l'expropriation, limite d'application de la convention.

A partir de 5%, le supplément sera déterminé en appliquant à l'indemnité d'exploitation le pourcentage d'emprise, jusqu'à 35%. Au-delà de 35% d'emprise, l'indemnisation fera l'objet d'une étude particulière.

Pour les emprises concernant des terres exploitées par un GAEC, en vertu de la règle de transparence édictée pour cette forme sociétaire, le déséquilibre pris en compte est celui résultant de l'emprise sur l'exploitation des parcelles dont l'associé évincé est propriétaire ou locataire.

## **ARTICLE 10 – AUTRES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES**

- a) Une indemnité pour reconstitution de clôture ou de suppression de point d'eau ne peut être accordée que sur justification de la qualité de propriétaire de l'installation :
  - En cas d'emprise totale de la parcelle, elle sera calculée en tenant compte de sa vétusté ;
  - En cas d'emprise partielle, elle sera calculée d'après son coût de reconstitution
- b) Si l'exploitant, du fait de l'emprise, perd une partie du plan d'épandage de son cheptel, une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la réduction de la zone épandable devra être calculée comme suit :

- Détermination du nombre de places perdues

Le nombre de places perdues se détermine par la différence entre le nombre d'unités épandables et le nombre d'unités perdues, rapportée aux besoins du cheptel.

En cas de cheptel mixte (Hors-sol + pâturant), il conviendra de tenir compte de la diminution de la production déjà indemnisée par l'indemnité principale. Une fois le nombre de places perdues établi, une distinction s'opère entre les exploitants imposés selon le bénéfice réel ou non pour le calcul de l'indemnité.

- -Exploitant agricole imposé selon le bénéfice réel

L'indemnité liée à la perte de droit d'épandage correspond au nombre de places d'élevage affectées multipliée par la (marge brute corrigée / nombre de places) et par la durée présumée du préjudice.

- -Exploitant non imposé selon le bénéfice réel

L'indemnité liée à la perte de droit d'épandage correspond au nombre de places perdues multiplié par le chiffre défini par les normes CORPEN, ce qui donne comme résultat l'équivalent en hectare de la perte de places perdues.

Cet équivalent en hectares devra être multiplié par la marge brute (base 100) puis par la durée présumée du préjudice.

Le revenu correspondant à la production perdue sera compensé pour une durée de 4 ans dans l'ensemble du département. Cette durée sera portée à 5 ans dans les communes situées dans les cantons où la surface utile agricole moyenne par unité de travail agricole est inférieure à 30,48ha (source recensement agricole 2010), ainsi que dans les communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR) et à 6 ans dans les communes remplissant les deux critères exposés ci-auparavant.

En tout état de cause, le coût de la modification administrative devra être pris en charge suite à communication de pièces justificatives comme les devis ou factures.

- c) Une indemnité spécifique pourra être allouée pour réparer le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'exploitant de respecter ses obligations liées à une certification ou au cahier des charges d'un signe officiel de qualité.

De même, l'exploitant évincé pourra être indemnisé s'il subit une sanction pécuniaire (pénalités, remboursement d'aides antérieurement versées) pour non-respect de ses obligations contractuelles ou réglementaires

- d) Dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages de travaux publics, les autres préjudices non réparés par l'indemnité d'éviction feront l'objet d'un examen particulier, notamment les allongements de parcours définitifs.

## **Titre III : dispositions diverses**

### **ARTICLE 11 – ACTUALISATION ANNUELLE**

Le protocole fera l'objet d'une actualisation annuelle au vu du compte d'exploitation-type de l'administration tel qu'il est présenté au plus tard le 31 mai de l'année suivante à la Commission Départementale des impôts directs (bénéfice agricole, généralité des cultures) ayant pour objet l'examen du compte établi par l'administration et la profession agricole, en application des dispositions des articles L1, L2 et R 1-1 du Livre des procédures fiscales.

Les indemnités d'éviction et accessoires déterminées à partir du compte d'exploitation-type de l'administration sont applicables pour une période de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **ARTICLE 12 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux préalable sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'occupation des terrains. Seront mentionnés sur cet état des lieux, les aménagements fonciers existants (clôture, point d'eau, réseaux de drainage et d'irrigation)... ainsi que la nature et l'état des cultures en place, des plantations, des haies, des arbres et des bâtiments. Cet état des lieux sera établi avant la prise de possession du terrain.

### **ARTICLE 13 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS ET PAIEMENT DES INDEMNITES**

A défaut d'accord particulier, la prise de possession des terrains ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date du paiement ou de la consignation de l'indemnité.

### **ARTICLE 14 - Clause de réexamen des critères de pression foncière**

Les signataires du présent protocole conviennent d'un nouvel examen en commun, de l'évolution des critères retenus pour déterminer la pression foncière fondant les majorations d'indemnité d'exploitation pour non rétablissement dans les quatre ans (article 5) après deux années d'application de cette convention.

### **ARTICLE 15 – DUREE DU PROTOCOLE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

Le présent protocole est applicable à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une période de deux ans. Il sera ensuite renouvelable annuelle par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance de chaque période.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

Le Préfet de la région Bretagne et  
du département d'Ille et Vilaine

Le Président de la Chambre  
d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine

Le Président de la Fédération  
Départementale des Syndicats  
d'Exploitants Agricoles

Le Directeur Régional des Finances  
Publiques de Bretagne et d'Ille et  
Vilaine

Le Président du Conseil  
départemental d'Ille et Vilaine

La Présidente de l'association des  
Maires de France 35

Le Président de l'association des  
Maires ruraux de France 35

# EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES au texte du protocole de 2014

## Notion de grave déséquilibre Article 2 © - Titre I

Doit être en principe considérée comme gravement déséquilibrée toute exploitation agricole, qui, du fait des expropriations, répond à l'une au moins des conditions ci-après :

- Un bâtiment essentiel à la vie de l'exploitation est exproprié et ne peut être reconstruit.
- Le pourcentage de terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 35 %.
- Le pourcentage de terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 10 % et la surface restante est inférieure à la surface minimum mentionnée à l'article L312-5 du Code rural.
- Il est impossible, en poursuivant l'exploitation, de couvrir normalement les charges non déductibles subsistant après l'expropriation.

## Calcul des charges proportionnelles Article 3 – Titre II

DEDUCTIBLES EN TOTALITE

### a) Produits achetés :

Animaux, aliments du bétail, achats d'approvisionnement, carburants et lubrifiants, combustibles.

### b) Autres charges :

Fermage et frais de baux, location de matériel, entretien de matériel motorisé et autres, honoraires vétérinaires, impôts et taxes, salaires et charges sociales du personnel, cotisations sociales obligatoires.

DEDUCTIBLES POUR MOITIE :

Assurances incendie, calamités, accident.

Cotisations professionnelles.

Frais de déplacement et bureau

DEDUCTIBLES POUR UN QUART : autres fournitures.

## EXEMPLES DE CALCUL D'INDEMNITES

### MARGE BRUTE – Article 3 – Titre II

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, la marge brute ressort à 873 € à l'hectare

#### Exemple 1 :

Superficie initiale de l'exploitation : 40ha  
Emprise de 5ha. Le revenu cadastral moyen des parcelles expropriées est de 78 €/ha (base 2016). Le coefficient de pondération sera de 1,15.

Indemnité à l'ha pondérée : = 4015 €

Indemnité d'exploitation pour 5ha :

4015 x 5 ..... = 20075 €

+ arrière-fumures : 144 x 5 ..... = 720 €

**soit un total de ..... 20795 €**

#### Majoration de l'indemnité d'éviction pour déséquilibre d'exploitation :

elle sera accordée car le pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie de l'exploitation est de 12,5 %. L'indemnité d'exploitation est majorée de 12,5 % :

20075 x 12,5 % ..... = 2509,38 €

Indemnité totale d'éviction :

20075 € + 2509,38 € + 720 € ..... = 23304,38 €

#### Exemple 2

Superficie initiale de l'exploitation : 40ha  
Emprise de 2,50ha sur la commune de Gévezé (commune où l'indemnisation correspond à 5 années de revenu). Le revenu cadastral moyen des parcelles expropriées est de 70 €/ha (base 2016). Les 2ha 50 sont loués avec d'autres dans le cadre d'un bail de 18 ans qui n'arrivera à échéance que le 29 septembre 2027.

Il n'y a pas de pondération car le revenu cadastral moyen de l'emprise correspond à l'indice 1.

Indemnité d'exploitation pour 2ha 50 :

Indemnité à l'ha ..... = 4364€

4364 x 2,5ha ..... = 10910€

+ arrière-fumures : 144 x 2,5 ..... = 360€

#### Majoration de l'indemnité d'éviction pour existence bail à long terme :

L'indemnité d'exploitation est majorée de 7,5 % car il reste 11 ans de bail :

10910 x 7,5 % ..... = 818,25€

Indemnité totale d'éviction :

10910€ + 818,25€ + 360€ ..... = 12088,25€

**I - Communes : où l'indemnisation correspond à 4 années de revenu.**

Andouillé-Neuville	La Bouëxière	Muel	Saint-Rémy-du-Plain
Arbrissel	La Boussac	Noyal-sous-Bazouges	Saint-Séglin
Aubigné	La Chapelle-aux-	Paimpont	Saint-Senoux
Baguer-Morvan	Filtzméens	Pancé	Saint-Sulpice-des-
Baguer-Pican	La Chapelle-Bouëxic	Pipriac	Landes
Bain-de-Bretagne	La Chapelle-de-Brain	Pléchâtel	Saint-Symphorien
Bains-sur-Oust	La Couyère	Pleine-Fougères	Saint-Thual
Baulon	La Dominelais	Plélan-le-Grand	Saint-Thurial
Bazouges-la-Pérouse	La Fontenelle	Plesder	Saulnières
Bédée	La Noë-Blanche	Pleugueneuc	Sens-de-Bretagne
Bléruais	La Nouaye	Pleumeleuc	Sixt-sur-Aff
Bonnemain	La Selle-en-Luitré	Pocé-les-Bois	Sougéal
Bourg-des-Comptes	Laillé	Québriac	Taillis
Bovel	Lalleu	Quédillac	Talensac
Bréal-sous-Montfort	Landavran	Renac	Teillay
Broualan	Langon	Retiers	Thourie
Bruc-sur-Aff	Langouët	Rimou	Trans-la-Forêt
Campel	Lanhélin	Romazy	Treffendel
Champeaux	Lanrigan	Roz-Landrieux	Tremblay
Chanteloup	Le Crouais	Roz-sur-Couesnon	Trémeheuc
Chasné-sur-Illet	Le Petit-Fougeray	Sains	Tresbœuf
Chauvigné	Le Sel-de-Bretagne	Saint-Aubin-d'Aubigné	Tressé
Clayes	Le Theil-de-Bretagne	Saint-Aubin-des-Landes	Trévérien
Coësmes	Le Verger	Saint-Broladre	Trimer
Comblessac	Les Brulais	Saint-Christophe-des-Bois	Val-d'Izé
Combourg	Lieuron	Saint-Domineuc	Vieux-Viel
Cornillé	Liffré	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Vieux-Vy-sur-
Cuguen	Lillemer	Sainte-Colombe	Couesnon
Dingé	Livré-sur-Changeon	Saint-Ganton	Vignoc
Dourdain	Longaulnay	Saint-Georges-de-	
Epiniac	Lourmais	Gréhaigne	
Ercé-en-Lamée	Loutehel	Saint-Germain-sur-Ille	
Ercé-près-Liffré	Marcillé-Raoul	Saint-Gondran	
Essé	Marcillé-Robert	Saint-Gonlay	
Feins	Marpiré	Saint-Guinoux	
Forges-la-Forêt	Martigné-Ferchaud	Saint-Just	
Gaël	Maure-de-Bretagne	Saint-Léger-des-Prés	
Gahard	Maxent	Saint-Malo-de-Phily	
Goven	Mecé	Saint-Malon-sur-Mel	
Grand-Fougeray	Meillac	Saint-Marcan	
Guignen	Mernel	Saint-Maugan	
Guipel	Messac	Saint-Médard-sur-Ille	
Guipry	Mont-Dol	Saint-Méloir-des-Ondes	
Hédé-Bazouges	Monterfil	Saint-Onen-la-Chapelle	
Iffendic	Montreuil-des-Landes	Saint-Ouen-la-Rouërie	
La Baussaine	Montreuil-sous-Pérouse	Saint-Péran	
La Bosse-de-Bretagne	Montreuil-sur-Ille	Saint-Pierre-de-Plesguen	
	Mouazé		

## II - Communes où l'indemnisation correspond à 5 années de revenu.

Communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR)

Antrain	Melesse
Breteil	Montfort-sur-Meu
Cherrueix	Montreuil-le-Gast
Chevaigné	Poligné
Crevin	Redon
Dol-de-Bretagne	Sainte-Marie
Guichen	Saint-Germain-sur-Ille
La Chapelle-Thouarault	Saint-Méen-le-Grand
La Mézière	Saint-Sulpice-la-Forêt
Lassy	Thorigné-Fouillard
Le Vivier-sur-Mer	Tinténiac
Lohéac	

Communes où la SAU/UTA est inférieure à la moyenne départementale (RGA 2010)

Amanlis	Fleurigné	Médréac	Saint-Georges-de-
Argentré-du-Plessis	Gennes-sur-Seiche	Mellé	Reintembault
Availles-sur-Seiche	Gévezé	Mézières-sur-Couesnon	Saint-Germain-du-Pinel
Baillé	Gosné	Miniac-Morvan	Saint-Germain-en-Coglès
Bais	Hirel	Miniac-sous-Bécherel	Saint-Guinoux
Balazé	Irodouër	Mondevert	Saint-Hilaire-des-Landes
Beaucé	Javené	Montauban-de-Bretagne	Saint-Jean-sur-Couesnon
Bécherel	La Bazouge-du-Désert	Montautour	Saint-Jean-sur-Vilaine
Billé	La Chapelle-Chaussée	Monthault	Saint-Marc-le-Blanc
Boisgervilly	La Chapelle-du-Lou	Montours	Saint-Marc-sur-
Boistrudan	La Chapelle-Erbrée	Moulins	Couesnon
Bréal-sous-Vitré	La Chapelle-Janson	Moussé	Saint-Méloir-des-Ondes
Brie	La Chapelle-Saint-Aubert	Moutiers	Saint-M'Hervé
Brielles	La Fresnais	Nouvoitou	Saint-M'Hervon
Cardroc	La Selle-en-Coglès	Ossé	Saint-Ouen-des-Alleux
Chancé	La Selle-Guerchaise	Parcé	Saint-Père
Châteauneuf-d'Ille-et-	Laiglelet	Parigné	Saint-Pern
Vilaine	Landéan	Piré-sur-Seiche	Saint-Sauveur-des-
Châtillon-en-Vendelais	Landujan	Plerguer	Landes
Chelun	Langan	Poilly	Saint-Uniac
Coglès	Le Châtellier	Princé	Torcé
Combourtillé	Le Ferré	Rannée	Vendel
Corps-Nuds	Le Loroux	Romagné	Vergéal
Domagné	Le Lou-du-Lac	Romillé	Villamée
Domalain	Le Pertre	Saint-Aubin-du-Pavail	Visseiche
Domloup	Le Tiercent	Saint-Brieuc-des-Iffs	
Dompierre-du-Chemin	Le Tronchet	Saint-Christophe-de-	
Drouges	Les Iffs	Valains	
Eancé	Louvigné-de-Bais	Saint-Didier	
Erbrée	Louvigné-du-Désert	Saint-Étienne-en-Coglès	
Étrelles	Luitré	Saint-Georges-de-	
		Chesné	



### III - Communes où l'indemnisation correspond à 6 années de revenu.

Acigné	Noyal-Châtillon-sur-Seiche
Betton	Noyal-sur-Vilaine
Bourgbarré	Orgères
Brécé	Pacé
Bruz	Parthenay-de-Bretagne
Cancale	Pleurtuit
Cesson-Sévigné	Pont-Péan
Chantepie	Rennes
Chartres-de-Bretagne	Saint-Armel
Châteaubourg	Saint-Aubin-du-Cormier
Châteaugiron	Saint-Benoît-des-Ondes
Chavagne	Saint-Briac-sur-Mer
Cintré	Saint-Brice-en-Coglès
Dinard	Saint-Coulomb
Fougères	Saint-Erblon
Janzé	Saint-Gilles
La Chapelle-des-Fougeretz	Saint-Grégoire
La Gouesnière	Saint-Jacques-de-la-Lande
La Guerche-de-Bretagne	Saint-Jouan-des-Guérets
La Richardais	Saint-Lunaire
La Ville-ès-Nonais	Saint-Malo
Le Minihic-sur-Rance	Saint-Suliac
Le Rheu	Servon-sur-Vilaine
Lécousse	Vern-sur-Seiche
L'Hermitage	Vezin-le-Coquet
Montgermont	Vitré
Mordelles	